

## CONDITIONS DE REGLEMENT

## CLAUSE 36 - Franchise

Les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités autres que ceux qui résultent de l'un des événements énoncés à la clause de référence «Événements majeurs» n° 1 sont réglés sous déduction d'une franchise de...

15.1.85

## CLAUSE 37 - Assurances en devises étrangères (polices au voyage)

Les primes seront obligatoirement ressorties et payées et les sinistres réglés dans les devises étrangères indiquées dans l'ordre d'assurance.

15.1.85  
mod. 30.1.92

## CLAUSE 38 - Assurances en devises étrangères (polices d'abonnement)

Les aliments appliqués à la présente police pourront être assurés en devises étrangères. Pour l'application des pleins maxima fixés dans la police en francs français, les devises seront converties en francs français d'après le cours du jour d'envoi de la déclaration d'aliment. Les aliments ainsi appliqués demeureront ensuite couverts pour le montant assuré en devises étrangères, quelles que soient les variations de change pouvant intervenir. Les primes seront obligatoirement ressorties et payées et les sinistres réglés dans la monnaie qui aura été indiquée dans la déclaration d'aliment.

15.1.85  
mod. 30.1.92

## CLAUSE 39 - Incendie à terre

La garantie de la présente police n'entrera en jeu, en cas d'incendie survenu en dehors du territoire français, tant dans les magasins à l'intérieur qu'au port d'embarquement, de transbordement ou de débarquement, qu'après épuisement de la garantie de toute autre assurance couvrant contre l'incendie les facultés assurées.

15.1.85

## CLAUSE 40 - Pertes de quantités sur facultés en sacs

Il est convenu que les pertes de quantités seront déterminées par la différence entre le poids des sacs en vidange - augmenté le cas échéant de celui des ramassis - et le poids qu'auraient dû peser ces mêmes sacs s'ils étaient arrivés sains, ce poids étant calculé d'après la moyenne des poids des sacs sains (pleins ou non) à destination. Elles seront alors réglées sans autre déduction que celle de la franchise prévue aux conditions particulières.

15.1.85

## CLAUSE 41 - Excédents

Dans le cas où seraient chargées à bord du navire, pour un même assuré, des facultés destinées à être débarquées dans des ports différents, mais pour le compte d'un même réceptionnaire, il est convenu que le compte définitif des poids sera établi par l'assureur lorsqu'il aura connaissance exacte des quantités déchargées dans ces différents ports.

15.1.85